

N° 0501393

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION DEFENSE SAINT PAULOISE
DE L'ENVIRONNEMENT

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 19 octobre 2006

Le vice-président

68-03

Vu la requête, enregistrée le 27 juin 2005, présentée par l'ASSOCIATION DEFENSE SAINT PAULOISE DE L'ENVIRONNEMENT dont le siège est 10, rue Isidore Salles à Dax (40100) ; l'ASSOCIATION DEFENSE SAINT PAULOISE DE L'ENVIRONNEMENT demande au Tribunal l'annulation du permis de construire du 24 janvier 2005 et du permis de construire modificatif du 24 juin 2005 délivrés à M. [redacted] par le maire de la commune de Saint-Paul-lès-Dax pour la construction d'une maison individuelle et la condamnation de la commune de Saint-Paul-lès-Dax au paiement de la somme de 235 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistrée le 18 juillet 2005, l'intervention présentée par la Sepanso Landes qui s'associe aux conclusions de l'association requérante ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 1^{er} septembre 2005, présenté pour M. [redacted] qui informe le Tribunal de sa demande adressée à la commune de Saint-Paul-lès-Dax et tendant au retrait du permis litigieux ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 septembre 2005, présenté pour la commune de Saint-Paul-lès-Dax représentée par son maire, et le mémoire, enregistré le 18 novembre 2005, présenté par Me Caliot, avocat au barreau de Bayonne pour la commune de Saint-Paul-lès-Dax ; elle conclut au non lieu à statuer, le permis litigieux ayant été retiré par arrêté du 9 août 2005 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 222-1 ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le maire de Saint-Paul-lès-Dax a, par arrêté du 9 août 2005, retiré l'arrêté contesté du 24 janvier 2005, modifié le 24 juin 2005 ; que l'arrêté de retrait du 9 août 2005 est devenu définitif ; que les conclusions susmentionnées sont par conséquent devenues sans objet ; qu'il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur ces dernières ;

Sur les conclusions de l'ASSOCIATION DEFENSE SAINT PAULOISE DE L'ENVIRONNEMENT présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la commune de Saint-Paul-lès-Dax au paiement de la somme de 235 euros demandée par l'association requérante au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions aux fins d'annulation de la requête de l'ASSOCIATION DEFENSE SAINT PAULOISE DE L'ENVIRONNEMENT.

Article 2 : La commune de Saint-Paul-lès-Dax versera la somme de 235 euros (deux cent trente cinq euros) à l'ASSOCIATION DEFENSE SAINT PAULOISE DE L'ENVIRONNEMENT au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'ASSOCIATION DEFENSE SAINT PAULOISE DE L'ENVIRONNEMENT, à la Sepanso Landes, à la commune de Saint-Paul-lès-Dax et à M.

Fait à Pau le 19 octobre 2006.

Le vice-président,


M. MARRACO

La République mande et ordonne au préfet des Landes en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :

Le greffier

051393


P. DA SILVA

RECOMMANDÉ

A.R.

SEPANSO LANDES
1581, route de Cazordite
40300 CAGNOTTE

reçu le 20/11/2006

par M^{me} Cingul
en l'absence du Président



RA 0016 6177 3FR